



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 220

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34707CC**

**Avis de motion donné le 13 mars 2017
Adopté le 10 avril 2017
En vigueur le 24 avril 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications aux usages dans la zone 34707Cc, délimitée au nord par l'arrière des propriétés longeant le chemin des Quatre-Bourgeois, à l'est par l'autoroute Henri-IV, au sud par la rue du Grand-Voyer et à l'ouest par l'avenue Wilfrid-Pelletier.

Plus précisément, ce règlement fixe à 12 000 mètres carrés la superficie maximale de plancher d'un bâtiment qui peut être occupée par des usages des groupes C1 services administratifs et P5 établissement de santé sans hébergement. En conséquence, la superficie maximale de plancher par bâtiment de 8 800 mètres carrés pour une affectation du sol Administration est supprimée.

En outre, un centre de conditionnement physique de plus de 200 mètres carrés constitue dorénavant un usage spécifiquement autorisé dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 220

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34707CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 34707Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs				12000 m ²			X			
C2	Vente au détail et services							X			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier							X			
C11	Résidence de tourisme							X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant							X			
C21	Débit d'alcool							X			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation							X			
P5	Établissement de santé sans hébergement				12000 m ²			X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
Un centre local de services communautaires											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m			8			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4 m					40 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CD/Su	0	C	a	4400 m ²	5500 m ²			0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 60% - article 586											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines ne s'applique pas à l'usage suivant : épicerie - article 588											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications aux usages dans la zone 34707Cc, délimitée au nord par l'arrière des propriétés longeant le chemin des Quatre-Bourgeois, à l'est par l'autoroute Henri-IV, au sud par la rue du Grand-Voyer et à l'ouest par l'avenue Wilfrid-Pelletier.

Plus précisément, ce règlement fixe à 12 000 mètres carrés la superficie maximale de plancher d'un bâtiment qui peut être occupée par des usages des groupes C1 services administratifs et P5 établissement de santé sans hébergement. En conséquence, la superficie maximale de plancher par bâtiment de 8 800 mètres carrés pour une affectation du sol Administration est supprimée.

En outre, un centre de conditionnement physique de plus de 200 mètres carrés constitue dorénavant un usage spécifiquement autorisé dans cette zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.